

Arrêt

n° 234 369 du 24 mars 2020 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. JANSSENS

Mont Saint-Martin 22

4000 LIÈGE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me. D. ANDRIEN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » de protection internationale, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique baluba et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le 6 février 1983 à Tshikapa. À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants. Vous avez grandi à Tshikapa dans le Kasaï occidental avant de déménager avec votre famille à Kinshasa lorsque vous aviez cinq ans. Lorsque vous avez eu treize ans, vos parents ont été vivre à

Tembo et vous êtes restée chez votre tante maternelle à Kinshasa jusqu'à votre mariage. Le 16 février 2004, vous épousez monsieur [D.T.T.]. Vous avez quatre enfants ensemble : [S.], [D.], [F.] et [B.]. Vous vivez avec votre mari et vos enfants depuis votre mariage dans les communes de Ngaba et puis de Lemba. En 2011, vous obtenez votre diplôme en marketing à l'Institut Supérieur de Statistique (ISS) à Kinshasa. Depuis décembre 2013, vous êtes membre de l' « Union pour la Démocratie et le Progrès Social » (UDPS), parti pour lequel vous occupez la fonction de mobilisatrice auprès des femmes dans la cellule de Mont-Amba. Votre mari est membre d'honneur de ce parti. En juillet 2015, vous avez été arrêtée dans le cadre de votre travail. Vous avez dû payer une amende avant d'être libérée le même jour. Le 17 décembre 2017, vous participez avec votre mari à une matinée politique où sont présents des cadres de l'UDPS : Felix Tshisekedi et Jean Marc Kabund Wa Kabund. Vers la fin de la réunion, des agents de la sécurité sont venus attaquer les participants à coups de machette et de bâtons. Dans la panique, vous êtes tombée et vous avez été arrêtée avec votre mari. Une autre dame, [M.T.], est arrêtée avec vous et un militant a reçu un coup de machette à la tête pendant l'affrontement. Vous êtes tous les trois placés dans un véhicule. Vous et madame [T.] êtes amenées dans une maison à un endroit inconnu où l'on vous enferme dans un cachot. Votre mari ne descend pas du véhicule au même endroit et vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis ce moment. Dans le cachot, vous découvrez trois cadavres ainsi que deux autres détenues arrêtées pour avoir distribué des tracts de l'opposition. Vous êtes maltraitée pendant votre détention. Le chef de cet endroit prend pitié de vous et décide d'organiser votre évasion. Dans la nuit du 19 décembre 2017, il vous cache dans le camion qui transporte les corps qui se trouvaient dans la cellule. Les agents de sécurité vous déposent dans la brousse pendant la nuit. Le matin, vous êtes recueillie par une famille dans le village de Ikene. Ces gens vous permettent de retourner à Kinshasa où vous allez vivre chez votre cousine [A.M.] avec vos enfants. Le 23 décembre 2017, accompagnée de vos quatre enfants, vous prenez l'avion munis de vos propres passeports et visas pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre première demande de protection internationale en date du 9 janvier 2018. À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport et ceux de vos enfants, les actes de naissance de vos enfants, deux cartes de membre de l'UDPS et une attestation portant témoignage de Jean Marc Kabund Wa Kabund, Secrétaire général de l'UDPS.

Le 19 septembre 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 28 novembre 2018, le CCE par son arrêt n°213084 a rejeté votre requête.

Le 8 juillet 2019, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci vous déclarez craindre d'être arrêté et tué comme votre frère. Vous déposez un courrier d'un avocat daté du 7 octobre 2019 lequel dit avoir été habilité par votre famille pour porter plainte contre les assassins de votre frère décédé le 30 juin. Ledit avocat indique également qu'il aurait appris par la police que vous souteniez financièrement votre frère décédé et d'autres jeunes dans des troubles contre l'ordre public afin de déstabiliser le pouvoir en place. Pour le reste, vous dites craindre votre mari lequel estime que l'enfant dont vous avez accouché en Belgique est illégitime. Vous déposez également une convocation, un acte de naissance de votre fils [J.N.K.] ainsi qu'une attestation afin de bénéficier d'une indemnité de grossesse.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Tout d'abord, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, relevons le caractère peu étayé de vos propos en ce qui concerne votre crainte à savoir être arrêté et tué comme votre frère (déclarations de demande multiple, questions 15-17). Vous avez expliqué (déclarations de demande multiple, questions 17 et 18) que votre père vous avait envoyé par WhatsApp un courrier d'un avocat (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). L'auteur de ce courrier indique avoir été contacté par votre famille afin de porter plainte suite à la mort de votre frère. Il indique également que votre nom lui a été notifié par la police car vous souteniez financièrement votre frère décédé ainsi que d'autres jeunes dans l'organisation de troubles d'ordre publics afin de déstabiliser le régime en place. Vous avancez craindre d'être arrêtée et tuée par la police. A cet égard relevons le caractère particulièrement peu circonstancié dudit document lequel reprend des faits sans les étayer davantage et ne détaille nullement les démarches effectuées. En outre, notons également qu'il a été rédigé par l'avocat mandaté par votre famille et que dès lors, rien ne permet de garantir la fiabilité des informations que contient cette attestation. Ce document compte tenu tant de son origine que de son contenu ne saurait à lui seul suffire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De même, toujours en vue de corroborer votre crainte, vous avez versé une copie d'une convocation adressée à votre frère décédé (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant, outre le fait qu'il s'agit d'une copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité, dans la mesure où le motif de la convocation n'est nullement mentionné dans le document dont du reste la visibilité est altérée, celui-ci ne peut à lui seul être considéré comme un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Pour le reste, vous avez avancé diverses craintes à l'égard de certains vos enfants présents avec vous ici en Belgique(voir déclarations de demande multiple, question 21).

Ainsi, tout d'abord, s'agissant de votre enfant – [J.] - né en Belgique le 21 septembre 2018 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, Pièce 3, Acte de naissance et pièce 4, Attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse), vous avez dit craindre votre mari lequel pense que cet enfant n'est pas de lui. Cependant, outre le fait que ces craintes n'ont pas été avancées lors de votre première demande d'asile alors que vous étiez pourtant enceinte de cet enfant, force est de constater que vous aviez affirmé lors de cette demande de protection que votre mari – la personne que vous dites craindre – a disparu depuis le 17 décembre 2017 (Déclaration de l'Office des étrangers relative à première demande de protection, Question 15a, p. 6). Dès lors, compte tenu de ce qui précède de telles déclarations ne sauraient constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant aux craintes invoquées à l'égard de votre fille – [S.]- de la voir mariée de force, force est de constater qu'à aucun moment, lors de votre première demande de protection, vous n'aviez invoqué voire évoqué ces craintes (entretien personnel du 16 mai 2018, p. 22). Dès lors, elles ne peuvent être considérées comme établies.

Il en va de même des craintes que vous avez invoquées (voir déclaration de demande ultérieure du 14 octobre 2019, question 21) à l'égard de votre fils [D.]. En effet, vous avez expliqué qu'il était accusé de sorcellerie par votre belle-famille et craindre qu'il ne soit victime de maltraitance. Or, à nouveau, lors de votre première demande de protection (voir entretien personnel du 16 mai 2018, p. 22), alors que vous avez été explicitement interrogée sur les craintes de vos enfants, vous n'avez à aucun moment évoqué ces faits. Dès, lors compte tenu de la nature des faits sur lesquels elle porte, une telle omission empêche de les considérer comme crédibles.

Pour le reste, vous avez déclaré que votre dernier fils [B.] n'était pas concerné par les menaces de votre belle-famille (voir déclaration de demande ultérieure du 14 octobre 2019, question 21) et vous n'avez pas évoqué de craintes concernant votre fils Fortune.

Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez avancé aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes de la procédure

- 2.1 Le 9 janvier 2018, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Elle expose alors craindre les autorités congolaises en raison de ses liens avec le parti politique dénommé « *Union pour la Démocratie et le Progrès Social* » (UDPS). Le 20 août 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 19 septembre 2018, le Conseil prend une ordonnance le 23 octobre 2018 concluant qu'en application de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de cette ordonnance, une des parties demande à être entendue. En l'absence d'une telle demande, le Conseil, par son arrêt n° 213 084 du 28 novembre 2018 dans l'affaire CCE/224 814/l, rejette le recours.
- 2.2 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 8 juillet 2019. Le 23 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » contre laquelle le présent recours est formé.

3. La requête

- 3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme succinctement le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée ainsi que les rétroactes de la procédure.
- 3.2 Elle prend un moyen unique rédigé comme suit : « Pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 18, 20, 21 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 16, 34, et 40 de la directive procédure 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/9 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des droits de la défense ».

3.3.1 Après avoir rappelé les principes et dispositions légales régissant la matière et, quant à l'accès au dossier, reproché à la partie défenderesse de ne pas respecter « les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif », elle conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision en ce qui concerne le décès du frère de la requérante. Elle conteste la pertinence du reproche adressé à la requérante quant à l'absence de précision alors même qu'il lui a été demandé à l'Office des étrangers « qu'il s'agissait d'une audition à juger de la recevabilité » et « qu'il a été spécifiquement demandé à la requérante de fournir en résumé les éléments nouveaux ». Elle estime que la partie défenderesse devait entendre à nouveau la requérante si elle estimait ses déclarations insuffisantes pour conclure à la crédibilité de la crainte. Elle se réfère aux articles 16 et 34.1 de la directive procédure et 18, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Elle fournit ensuite certaines précisions sur le décès de son frère.

En ce qui concerne le témoignage déposé, elle soutient que « Malgré l'absence de valeur objective, la lettre de l'avocat constitue néanmoins un commencement de preuve, qui doit être pris en compte par le CGRA en ce qu'il correspond au propos de la requérante ». Elle cite l'arrêt n° 219 110 du 28 mars 2019 du RvV qui aborde la question de l'analyse individuelle et approfondie des documents. Elle renvoie également aux articles 197, 198 et 199 du « Manuel de procédures » pour conclure que « les déclarations inexactes ne constituent en effet pas en soi une raison suffisante pour refuser le statut et il incombe à l'agent de protection d'interpréter ces déclarations à la lumière des circonstances de chaque cas ».

S'agissant des craintes dans le chef des enfants de la requérante, elle soutient à nouveau qu'aucune précision ne lui a été demandée à l'Office des étrangers. Elle donne des précisions sur le contexte entourant les retrouvailles avec son mari et des conséquences dans le chef de son fils J., enfant qu'elle déclare illégitime. Pour tous ses enfants, elle maintient que les problèmes sont postérieurs à son entretien de mai 2018 effectué dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Pour ses enfants dénommés S., D. et F., elle explique que les problèmes résultent de sa mésentente avec sa belle-famille.

3.3.2 La partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle pose la question de la situation des demandeurs d'asile déboutés. Elle cite plusieurs sources d'informations. Elle conclut que « La partie [défenderesse] reste en défaut d'avoir procédé à un examen minutieux des conditions générales prévalant dans le pays, ni de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce ». Quant à la « situation sécuritaire » au Congo, elle estime qu'elle reste très imprévisible et que des tensions pourraient naître de la cohabitation entre les forces politiques en présence à savoir celles de Tshisekedi et celles de Kabila. Elle soutient, sources à l'appui, que « Ces informations montrent que la République démocratique du Congo connait une crise politique et humanitaire sans précédent ». Elle maintient que la partie défenderesse n'a pas pris ces informations en compte.

3.4 Elle demande au Conseil de :

« À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

- 3.5 Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :
 - « Décision contestée.
 - 2. Désignation du BAJ
 - 3. Email envoyé à la partie adverse par le conseil de la partie requérante dd. 31 décembre 2019.
 - 4. Cinq photos de l'enterrement du frère de la requérante.
 - 5. Attestation de décès.
 - 6. Convocation dd. 1er juillet 2019
 - 7. Lettre de l'avocat dd. 7 octobre 2019
 - 8. COI FOCIS République démocratique du Congo Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 14 juin 2019.
 - The Guardian, « Foreign Office admits it doesn't know the fate of DRC returnees », 29 mars 2019, disponible sur https://www.theguardian.com/world/2019/29/foreign-office-admits-it-cant-track-fate-of-drc-returnees-amid-deportation-threats

- 10. Rapport de Catherine Ramos, « Unsafe Return III Removals to The Democratic Republic of the Congo 2015-2019 <u>», https://cityofsanctuary.org/wp-content/iploads/2019/05/Unsafe-Return-III-Removals-to-the-democratic-Republic-of-the-Congo-2015-to-2019-Catherine-Ramos.pdf</u>
- 11. Migration Policy Institute, « After deportation, Some Congolese Returnees Face Detention and Extorsion», 23 mai 2019, https://www.migration.org/article/after-deportation-some-congolese-returnees-face-detention-and-extortion
- 12. Freedom of torture, Rape as torture in the DRC: Sexual violence beyond the conflict zone, 2014, Freedom of torture, Rape as torture in the DRC: Sexual violence beyond the conflict zone, 2014, disponible sur: https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/final_web-a4.pdf
- 13. France 24, RD Congo: Félix Tshisekedi début son mandate dans l'ombre de Joseph Kabila, disponible sur : https://www.france25.com/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-joseph-fabila-presidentielle-investiture
- 14. Rapport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019, disponible sur : https://reliefweb.int/reliefweb.int/resources/S_2019_575_F.pdf
- 15. Rapport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 17 juillet 2019, disponible sur : https://reliefweb.int/reliefweb.int/resources/S_2019_575_F.pdf
- 16. La Libre Belgique, « RDC, libération de 700 prisonniers dont deux « politiques » connus », 14 mars 201, disponible sur : https://www.lalibre.be/international/rdc-liberation-de-700-prisonniers-dont-deux-politiques-connus-5c8a62b79978e271eb6ec9b
- 17. RTBF, RDC: « Le pouvoir ne sera pas exercé par le gouvernement mais par Kabila et Tshisekedi », disponible sur : https://www.rtbf.be/info/monde/detail_rdc-le-pouvoir-ne-sera-pas-exerce-par-le-gouvernement-mais-par-kabila-et-tshisekedi?id=10299820 ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

- 4.1 La partie requérante fait parvenir, par un courriel du 3 mars 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :
 - 1. « Attestation de décès :
 - 2. Attestation de membre de l'AIC;
 - 3. Copie de la carte de membre de l'AIC de son frère » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).
- 4.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

La requérante, de nationalité congolaise (RDC), dit craindre d'être tuée comme son frère. Elle fait également valoir des craintes dans le chef de ses enfants.

A. Thèses des parties

5.1 La décision attaquée, qui déclare la demande de protection internationale de la requérante irrecevable en application de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime que les propos de la requérante quant à sa crainte d'être arrêtée et tuée comme son frère sont peu étayés. Elle relève que le document déposé rédigé par un avocat est peu circonstancié et qu'il provient d'un proche de la famille ce qui ne permet pas de garantir la fiabilité des informations avancées. Elle expose les raisons qui l'amènent à la conclusion que la convocation adressée au frère de la requérante n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle conclut de même s'agissant des craintes invoquées dans le chef de ses enfants.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

- 5.3.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 5.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1_{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.3.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1_{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 5.3.4 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, §1, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

- 5.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1_{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1_{er} de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
- 5.3.6 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1_{er.} Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1_{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.
- Lors de l'examen visé à l'alinéa 1_{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.
- § 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.
- § 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :
- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »
- a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et partant de la crainte alléguée.
- 5.4.1 La requérante fait valoir une crainte en cas de retour en RDC en lien avec le décès de son frère. Elle fait également valoir une crainte dans le chef de ses enfants.
- 5.4.2 Dans le cadre de la première demande de protection internationale de la partie requérante, le Conseil prend une ordonnance en date du 23 octobre 2018 en ces termes :
- « En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie. Or, la requête n'expose pas en quoi cette évaluation faite par le

Commissaire général serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible. Elle se limite à réaffirmer la sincérité de la requérante, à prétendre que la décision attaquée ne prend pas en considération sa situation de manière correcte, sans préciser spécifiquement en quoi l'analyse du Commissaire général serait erronée et sans apporter la moindre réponse concrète aux arguments développés dans cette décision.

S'agissant du fait que la partie requérante invoque, in fine, que la partie adverse n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend qu'elle ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire, le Conseil relève que la requête ne fournit aucun détail à ce propos. A première vue, la décision attaquée semble suffisamment motivée sur ce point.

Il en découle que la requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4, §2, de la même loi. Il s'ensuit que le recours parait pouvoir être traité selon une procédure purement écrite ».

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue sur base de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sans audience. Par son arrêt n° 213 084 du 28 novembre 2018 dans l'affaire CCE/224 814/I, il rejette le recours.

- 5.4.3 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne fournit aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse bénéficier d'une protection internationale.
- 5.4.4 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 5.4.5 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir transmis le dossier administratif de ses deux demandes de protection internationale malgré sa demande envoyée par un courriel du 31 décembre 2019. Elle affirme donc que « les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif du requérant en sont affectés ». Elle ajoute que « Le conseil du requérant se trouve en effet dans l'impossibilité de contester utilement la décision du CGRA à défaut de disposer du dossier administratif, notamment les rapports d'audition du CGRA et de l'OE de sa première et deuxième demande d'asile ».
- Si le Conseil estime regrettable que la partie défenderesse n'ait pas transmis le dossier administratif demandé, il constate cependant qu'en l'espèce, les principes et droits invoqués *supra* n'ont pas été violés de manière irréparable. En effet, le Conseil relève qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif dans sa totalité ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les motifs de la décision entreprise reposant sur les pièces du dossier administratif susmentionné.
- 5.4.6 Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à estimer que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 5.4.7 Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de relever le manque de précision des propos de la requérante quant aux circonstances entourant le décès de son frère. Elle se réfère aux articles 16 et 34.1 de la directive procédure ainsi qu'aux articles 18, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Ensuite, elle apporte certaines précisions sur cet événement. Le Conseil estime néanmoins que les circonstances de ce décès demeurent nébuleuses et inexpliquées ; les précisions apportées par la requérante étant formulées en des termes généraux et très peu circonstanciés.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 septembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers : « Le président interroge les parties si nécessaire », la partie requérante s'est bornée à invoquer succinctement une démission de l'UDPS

sans toutefois apporter d'information permettant d'éclaircir les circonstances précises entourant le décès de son frère.

Le Conseil estime qu'un témoignage est susceptible de se voir reconnaître force probante quand bien même son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie au vue de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Eu égard au document de témoignage rédigé par l'avocat de la famille de la requérante, (v. dossier administratif, farde « 2ème demande », farde « Documenten / Documents », pièce n°11/1), le Conseil constate qu'il n'est pas circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par la requérante; l'auteur de ce document se limitant à mentionner qu'il a été mandaté par la famille de la requérante en date du 2 juillet 2019 pour « porter plainte contre les assassins de Monsieur M.K. décédé le 30 juin suites aux coups et blessures » et que la requérante « soutenait financièrement son défunt frère et quelques jeunes pour des troubles à l'ordre public dans la ville de Kinshasa afin de déstabiliser l'actuel régime en place ». Ce document n'est accompagné d'aucun élément probant susceptible d'en corroborer le contenu. Le Conseil conclut que ce document est dénué de force probante.

La partie requérante, qui conteste l'analyse de ce document par la partie défenderesse, se réfère à l'arrêt n° 219 110 du 28 mars 2019 du RvV. Le Conseil rappelle que cet arrêt a été pris dans une affaire concernant un autre requérant, dans une affaires différente et plus généralement il n'est pas tenu par la règle du précédent telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*.

Pour ce qui est de la convocation déposée par la partie requérante (v. dossier administratif, farde « 2^{eme} demande », farde « Documenten / Documents », pièce n°11/2), le Conseil, à l'instar de la partie requérante, relève qu'elle est adressée au père de la requérante et non à son frère comme mentionné dans la décision attaquée. Le Conseil rappelle que la question qui se pose est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante et ce indépendamment de l'examen de son authenticité. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle, en l'espèce, que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.4.8 La partie requérante fait également valoir des craintes dans le chef de ses enfants. Elle affirme recevoir des menaces de mort de la part de son mari suite à la naissance en Belgique de son fils J. car il s'agit d'un enfant illégitime. Le Conseil estime cependant que la partie requérante, qui se contente de mentionner cet élément, ne démontre pas en quoi il est constitutif d'une crainte. La partie requérante reconnaît que la requérante n'a pas mentionné cette crainte qui existe depuis la libération de son mari en juin 2018 alors que la procédure devant le Conseil de céans dans le cadre de sa première demande de protection internationale était encore en cours. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées dans la requête : « (...) il faut toutefois prendre en compte le contexte, à savoir que la requérant était un stade avancé de sa grossesse, qu'elle a dû changer d'avocat durant le délai de 30 jours pour introduire le recours, qu'elle ignorait le cadre légal entourant les secondes demandes d'asile, et que l'entretien avec son nouvel avocat s'est essentiellement concentré sur les motifs politiques de sa demande d'asile ».

Pour ce qui est de la fille S. de la requérante, elle fait valoir une crainte de mariage forcé qui résulte du retour du mari de la requérante et de l'annonce de sa grossesse qui a eu pour conséquence de susciter une mésentente avec sa belle-famille. Elle se réfère à l'OCHR qui soutient que tout mariage précoce doit être considéré comme un mariage forcé. Le Conseil relève cependant que la partie requérante ne fournit aucune information précise et circonstanciée quant à un éventuel projet de mariage.

La partie requérante fait enfin valoir une crainte dans le chef de ses fils D. et F. qui sont accusés de sorcellerie suite aux décès en mars 2019 des enfants de la belle-mère de la requérante. A nouveau, le Conseil souligne le manque total de précision quant à ces faits et l'absence d'éléments étayés.

5.4.9 La partie requérante joint également des documents à sa requête et sa note complémentaire.

Ainsi, elle annexe à la requête une attestation de décès au nom du frère de la requérante du 3 juillet 2019 par un médecin du « *Poste de Secours Don de Dieu* » dénommé K.C. Joint à sa note complémentaire, la partie requérante dépose une nouvelle attestation de décès rédigée par le même médecin en date du 10 janvier 2020 sur laquelle la cause du décès est « *Hemoptygie dû par les coups et blessures* ». Le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information dans sa requête

et dans sa note complémentaire sur la manière dont elle s'est procurée ces documents. Elle n'explique pas non plus l'existence de ces deux documents.

S'agissant des copies des photographies prises lors de l'enterrement du frère de la requérante, le Conseil relève qu'elles sont de mauvaise qualité et qu'elles ne suffisent pas à établir les circonstances de son décès n'étant accompagnées d'aucun élément objectif.

Ces documents ne constituent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

La partie requérante dépose des documents provenant de l' « Alliance pour l'Intelligentsia au Congo » (AIC). L'attestation, signée en date du 6 janvier 2020 par le « coordonateur » dénommé B.N., affirme que le frère de la requérante a adhéré à l'association depuis 2013 et qu'il s'est vu confier en 2016 la direction d'une cellule. Elle affirme aussi que « Monsieur M.K. très combatif et démocrate a été sauvagement assassiné en juin 2019 par des policiers lui reprochant de collaborer avec sa sœur D.N. qui vit en Belgique pour combattre le régime actuel exercant sous la pression du clan KABILA ». Elle fournit aussi une « Identité du Membre » au nom du frère de la requérante ainsi qu'un document général sur l'AIC. Or, le Conseil relève que dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la requérante a déclaré qu'en dehors d'elle-même et son mari, aucun proche de sa famille n'avait d'implication en politique (v. dossier administratif, farde « 1ère demande », « Notes de l'entretien personnel » du 16 mai 2018, p. 7, pièce n° 8). Le document de l'Office des étrangers intitulé « Déclaration demande ultérieure » complété le 14 octobre 2019 par la requérante (v. dossier administratif, farde « 2ème demande », pièce n° 8) ne fournit aucune information quant à une éventuelle implication politique de son frère. Le Conseil relève, en outre, que les affirmations du signataire de l'attestation sont rédigées de manière très générale et ne sont pas étayées et que la photographie sur l' « Identité du Membre » est illisible. En conséquence, les documents de l' « AIC », dont la force probante est d'une grande faiblesse, ne sont pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative le probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

- b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.5 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine :
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »
- 5.5.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base.
- 5.5.2 La partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.5.3.1 D'une part, elle invoque la situation des demandeurs d'asile déboutés. A ce sujet, elle cite plusieurs sources d'informations. Elle conclut que « La partie adverse reste en défaut d'avoir procédé à un examen minutieux des conditions prévalant dans le pays, ni de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce ».

Pour commencer, le Conseil relève que la partie requérante n'indique pas de quel litera, a, b ou c, du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle se prévaut. A la lecture de la requête, le Conseil ne peut que présumer qu'elle fonde sa demande du statut de protection subsidiaire sur l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante cite plusieurs sources d'informations.

Le Conseil souligne que, si l'article du journal « *The Guardian* » du 29 mars 2019 relève que les autorités britanniques « *ne suivent pas le traitement des rapatriés et n'ont pas les ressources pour le faire* », il ne permet d'en tirer aucune autre conclusion ; il est par ailleurs muet sur la façon dont les déboutés du droit d'asile, originaires de la RDC, sont reçus et contrôlés à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa.

L'étude de C. Ramos, qui est également citée par la partie défenderesse dans le « *COI Focus* » précité du 14 juin 2019, et les extraits de l'article du 23 mai 2019 tiré du site du *Migration Policy Institute* et intitulé « *After Deportation, Some Congolese Returnees Face Detention and Extorsion* », qui reprennent d'ailleurs, en grande partie, le contenu de l'étude de C. Ramos, font état d'arrestations, voire de détentions, et d'extorsions d'argent dont sont victimes des ressortissants de la RDC, déboutés du droit d'asile et autres, qui sont éloignés vers ce pays à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa.

Le Conseil constate que parmi les nombreuses sources citées dans le « *COI Focus* » du 14 juin 2019, que C. Ramos, de l'ONG *Justice First*, est la seule qui mentionne des détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de ressortissants de la RDC en provenance de Grande-Bretagne ; aucune autre source consultée, à savoir l'organisation *Getting the Voice Out*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, cité par les autorités néerlandaises, l'Office des étrangers, l'Organisation internationale pour les migrations et trois associations de droits de l'homme actives en RDC, ne relève de telles exactions qui, partant, ne sont pas corroborées. Le rapport des autorités américaines précise toutefois que des contrôles ont lieu aux postes frontières en RDC, durant lesquels les personnes peuvent être harcelées ou victimes d'extorsion, voire détenues jusqu'à ce qu'elles paient pour être libérées, sans toutefois viser expressément l'aéroport de Kinshasa. En tout état de cause, aucune source ne fait état de problèmes rencontrés par des citoyens de la RDC rapatriés volontairement ou de force de Bruxelles vers Kinshasa entre juillet 2018 et mai 2019.

Le rapport de 2014 intitulé « Rape as torture un the DRC : Sexual violence beyond the conflict zone » porte sur la torture sous différentes formes dont la pratique du viol des femmes par les forces de sécurité. Le Conseil rappelle que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion puisque la requête met en avant le profil politique des femmes arrêtées à l'aéroport ; profil qui dans le cas de la requérante n'est pas avéré.

En conclusion, les informations produites par la partie requérante ne permettent pas de conclure que tout demandeur d'asile congolais débouté est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que de manière exceptionnelle ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cas d'espèce, le Conseil relève que la partie requérante ne mentionne nullement ce qu'elle risque personnellement en cas de retour et pour quel motif. Le Conseil rappelle également qu'il estime que les craintes de persécution que la requérante allègue en cas de retour en RDC ne sont pas fondées. Par ailleurs, le Conseil considère que les éventuels procédés d'extorsion dont sont victimes les ressortissants de la RDC à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'application de l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune argumentation précise. Le Conseil relève que cet article n'est nullement mentionné dans la décision attaquée.

5.5.3.2 D'autre part, la partie requérante mentionne la situation sécuritaire au Congo. Elle souligne que celle-ci reste très imprévisible. Citant un article de presse, elle indique que les différents ministères ont

été distribués entre des collaborateurs de Tshisekedi et des collaborateurs de Kabila et que « des tension pourraient naître de la cohabitation entre ces deux forces politiques ». Sur la base de plusieurs sources, elle affirme que « Ces informations montrent que la République démocratique du Congo connait une crise politique et humanitaire sans précédent ».

A nouveau, le Conseil relève que la partie requérante n'indique pas de quel litera, a, b ou c, du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 elle se prévaut. A la lecture de la requête, le Conseil ne peut que présumer qu'elle fonde sa demande du statut de protection subsidiaire sur l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que les conditions de sécurité et la situation politique qui prévalent actuellement à Kinshasa, région où la requérante a vécu depuis qu'elle a cinq ans et jusqu'à son départ de la RDC le 23 décembre 2017, restent délicats et doivent conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais.

Toutefois, en l'état actuel du dossier, le Conseil considère que, si les informations produites par la partie requérante et figurant au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et d'une certaine insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que les seules observations formulées et informations produites par la partie requérante ne suffisent pas pour aboutir à une autre conclusion. En outre, il n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte de violence aveugle.

- 5.6 En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que la partie requérante n'apporte pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 5.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
- 5.8 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,